IEJ de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Préparation de l'examen d'entrée aux CRFPA

Galop d'essai n° 3 du 8 Février 2014

Épreuve de : DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

L'Etat albanais contracte un emprunt d'un montant de 400 millions d'euros pour la construction d'un stade olympique (en vue d'accueillir les championnats du monde d'athlétisme en 2018) auprès d'un pool bancaire[1], constitué de HSBC, la Deutsche Bank (chef de file)[2], BNP Paribas et Barclays. Le contrat de prêt contient la clause suivante :

> *"Les relations entre les banques et l'emprunteur sont soumises au droit allemand. Les litiges éventuels entre l'emprunteur et les banques seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Francfort. La banque chef de file se réserve toutefois le droit d'agir au domicile de l'emprunteur ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède"*

L'Etat albanais demande un moratoire auprès de Deutsche Bank, qui le lui refuse et qui demande aussitôt le remboursement intégral du prêt, comme cela est prévu par les dispositions du contrat dès qu'un premier retard de paiement intervient. En difficulté financière, l'Etat ne paie pas, ce qui conduit Deutsche Bank à l'assigner devant le *Landesgericht* de Francfort (par ailleurs lieu de son siège). Mais quelques jours avant, l'Albanie anticipait la démarche de la Deutsche Bank en saisissant ses propres tribunaux (le tribunal de commerce de Tirana), pour voir constater la nullité du contrat de prêt selon la loi albanaise, en raison d'un dépassement de pouvoir commis par le représentant de l'Etat ayant conclu le contrat.

Devant les juridictions allemandes, le gouvernement albanais s'oppose à la compétence des juridictions allemandes en invoquant d'une part son immunité de juridiction, d'autre part, la nullité de la clause attributive de juridiction, enfin, la procédure préalablement initiée devant le tribunal de commerce de Tirana (Albanie) et conteste l'application du droit allemand, car le contrat, donc la clause, est, selon lui, nulle, pour violation de son propre droit.

Comment, selon vous, devraient statuer les juridictions allemandes ?

---

[1] Un pool bancaire est un groupement d'établissements de crédit constitué de manière *ad hoc* pour la conclusion d'un contrat de prêt en particulier.

[2] Le chef de file est le mandataire des autres établissements de crédit prêteurs, et les représente à ce titre dans leurs relations avec l'emprunteur.

Quelle serait la loi applicable ? (10 points pour les deux questions)

Pour justifier votre réponse, vous considérerez que les juridictions allemandes trancheraient <u>comme le feraient les juridictions françaises</u> (à supposer que vous le connaissiez, ne vous appuyez donc <u>pas</u> sur le droit allemand).

II. Le tribunal de commerce de Tirana a, dans un jugement rendu le 5 février 2013, annulé le contrat de prêt en se fondant sur la loi albanaise, tandis que le *Landesgericht* de Francfort a rendu un jugement le 10 mai 2013 condamnant le gouvernement albanais à rembourser l'intégralité du prêt, avec les intérêts. Toutefois, l'Etat refuse de payer. Après investigation menée par la Deutsche Bank, il s'avère que l'Albanie détient plusieurs actifs importants en France. La Deutsche Bank demande alors devant le TGI de Paris, sur la base du jugement allemand, d'une part une saisie sur le compte bancaire tenu par la banque Le Crédit Lyonnais dont est titulaire l'École albanaise de formation des pilotes de chasse (dépendant directement de l'Etat albanais), d'autre part, une saisie sur les créances détenues par l'État albanais auprès des sociétés Air France et la Société générale, dues au titre des taxes de douanes et charges sociales (pour l'exploitation de leurs succursales en Albanie).

Qu'en pensez-vous ? (6 points)

(Il n'existe aucun traité conclu entre la France et l'Albanie sur la reconnaissance des décisions).

III. Mme Rousseau, de double-nationalité française et américaine, s'est mariée à Valence (France) avec Brainerd Currie, de nationalité américaine. Après avoir vécu un an en France, le couple s'installe à San Francisco où naissent leurs deux enfants. Après cinq ans de vie commune sur la côte Ouest américaine, M. Currie demande le divorce et saisit les juridictions californiennes le 18 mars 2013. Désemparée, Mme Rousseau rentre seule en France et saisit à son tour, le 22 mai 2013 le juge aux affaires familiales de Valence, où elle s'est à nouveau installée.

Le tribunal de Valence peut-il connaître de la demande de Mme Rousseau ?
Si oui, quelle loi appliquerait-il ? (4 points pour les deux questions)